



HICÉO

Statuts

Société par Actions Simplifiée à Capital Variable Coopérative d'Habitants

Les membres de l'Association de préfiguration de la SAS Coopérative HICÉO ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée Coopérative d'Habitants à capital variable qu'ils sont convenus d'instituer.

Préambule

La SAS Coopérative à Capital variable, HICÉO, a pour vocation de créer un lieu de vie. Elle fournira à ses habitants des logements à prix coûtant, hors du marché spéculatif, et des espaces partagés, au sein d'un habitat coopératif. Ce projet d'habitat partagé, participatif et social, attentif à l'indépendance et à l'intimité de chacun favorisera la mixité sociale et inter-générationnelle. Il tendra vers une autonomie énergétique et un moindre impact sur le vivant

Ses membres seront impliqués dans la conception et la gestion des lieux de la Coopérative.

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – DUREE – EXERCICE SOCIAL – SIEGE

Article 1 – Forme

Il est formé par les présents entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Coopérative par actions simplifiée à capital variable régie notamment par les dispositions de la loi n°41-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, du Livre II du Code de commerce et notamment de ses articles L227-1 à L227-20, et L 231-1 à L 231-8 ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet de permettre à ses membres d'accéder à un logement à titre de résidence principale et de mettre à leur disposition des espaces mutualisés.

Pour cela, elle peut :

- acquérir, réhabiliter, construire des biens fonciers bâtis ou non bâtis et contracter des emprunts et des subventions diverses dans ce but
- gérer directement ou indirectement des biens fonciers et immobiliers et les entretenir
- contracter des emprunts ;
- louer des logements à ses associés de catégorie A
- mettre en œuvre des matériaux, études, outils qui permettent la réduction de son impact sur l'environnement
- favoriser des dispositifs de solidarité interne et externe
- développer et organiser des activités
- offrir des activités de service nécessaires ou souhaitées pour l'organisation de la vie collective
- à titre accessoire,
 - x louer, éventuellement par bail emphytéotique, à tout tiers
 - x effectuer toutes opérations connexes susceptibles de faciliter le développement ou la réalisation de son objet
- exceptionnellement et en cas de difficulté financière, vendre une partie de ses biens fonciers ou immobiliers

La Société prévoit d'admettre des tiers non sociétaires à bénéficier de ses activités.

Ces opérations font l'objet d'une comptabilité spéciale permettant d'en connaître le résultat. Elles ne peuvent excéder le cinquième du chiffre d'affaires de la Société Coopérative. Si les comptes font apparaître un dépassement de cette proportion au titre d'un exercice donné, la Société devra réduire cette activité pour respecter ce ratio l'exercice suivant. Les excédents d'exploitation en résultant, diminués des pertes reportées liées à des opérations de même nature, sont obligatoirement portés à une réserve indisponible spéciale qui ne peut être ni distribuée entre les associés, ni incorporée au capital. Elle peut toutefois être utilisée pour amortir les pertes provenant des opérations visées au présent alinéa.

Article 3 - Dénomination

La Société se dénomme HICÉO.

Dans tous actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société Coopérative par Actions Simplifiées (ou S.A.S. Coopérative) à Capital Variable».

Article 4 - Durée de la Société - Exercice social

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé entre l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre suivant. Les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - Siège social

Le siège de la Société est fixé 66 rue Alfred Kastler - 17000 La Rochelle et sera transféré à l'adresse suivante après acquisition de l'immeuble.

Il peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Parts sociales

Les parts sociales sont nominatives et numérotées, référencées dans un registre tenu à jour et porté à la connaissance des associé·e·s,

trimestriellement, ainsi qu'au greffe du Tribunal de Commerce, annuellement, par le Comité de Gestion, en application de l'article 51 du décret 78-704 du 3 juillet 1978. Tout·e associé·e peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription sur ce registre.

La propriété d'une part sociale implique de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des Sociétaires.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles.

Les associé·e·s sont tenus de notifier à la Société leur changement de domicile.

Il peut être créé trois catégories de parts sociales, selon la nature des engagements souscrits par les associé·e·s et les services qui leur sont rendus :

- des parts sociales de catégorie A, réservées aux associé·e·s souscrivant aux engagements prévus par l'article 13 ci-après. Les parts de catégorie A doivent constituer 80 %, au moins, du capital initial. Chaque Coopérateur·trice Habitant·e doit acquérir un minimum de 10 parts. Il/elle ne peut posséder plus de 600 parts. Tout ascendant·e ou descendant·e majeur, résidant la moitié de l'année au moins dans le logement d'un·e Coopérateur·trice Habitant·e, peut devenir associé·e moyennant l'acquisition d'une seule part sociale de catégorie A. Les parts de catégorie A sont indivisibles et incessibles. Elles sont versées dans la catégorie B, lors de la perte de la qualité de Coopérateur·trice Habitant·e. La propriété de parts sociales A, quel qu'en soit le nombre, confère à l'associé·e des droits égaux pour l'accès aux services de la Coopérative et pour participer à sa gestion, et donne droit notamment à une seule voix dans tous les votes et délibérations.
- des parts sociales de catégorie B, au profit de personnes physiques qui n'ont pas vocation à recourir aux services de la Coopérative mais qui entendent contribuer, par l'apport de capitaux, à la réalisation de ses objectifs. Ces parts ne peuvent constituer plus de 20% du capital social. Les associé·e·s, ayant libéré leurs parts de catégorie B, disposent de droits de vote proportionnels à la quotité de capital détenu, sans que la somme de leurs droits dépasse 35% du total des droits de vote, conformément à l'article 3 bis de la loi du 10 septembre 1947. Ces parts de catégorie B sont remboursables par la SAS Coopérative à leur valeur initiale, revalorisées selon l'Indice de Référence des Loyers (IRL).

- des parts sociales de catégorie C, à intérêt prioritaire, servi annuellement à un taux au plus égal au Taux Moyen des Obligations des Sociétés privées publié par le ministre chargé de l'Économie (TMO), sans droit de vote dans les conditions de l'article 11 bis de la loi du 10 septembre 1947. Ces parts peuvent être souscrites par des tiers non associé·e·s, personnes morales ou physiques. Ces parts sont remboursables à leur valeur nominale initiale.

Le remboursement des parts sociales ne peut se faire qu'à condition que le capital ne descende pas au-dessous du montant fixé à l'article 10.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis (dans le cadre d'une indivision) de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il peut être pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

Les associé·e·s ne peuvent se voir rembourser leurs parts sociales avant trois exercices comptables pleins, après leur libération.

Les associé·e·s ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Toute part donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

Au-delà du capital social, un associé peut librement apporter en compte courant ou par souscription d'obligations les sommes qu'il est disposé à prêter à la Société.

Apports en nature

Les associé·e·s (et le/la Président·e s'il s'agit d'une augmentation de capital) sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lorsque cette valeur diffère de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

Article 7 - Apports - Formation du capital initial

Des fonds propres sont apportés à la Société par les Coopérateur·trice·s Habitants, Partenaires et Investisseurs. La liste nominative des Coopérateurs est annexée aux présents statuts. Elle sera révisée chaque année par l'Assemblée Générale.

Cet apport s'élève à un montant de 950 000 € réparti en deux objets :

- 800 000 € en capital social
- 150 000 € en comptes courants d'associés initiaux

Article 8 - Capital social souscrit

Le capital social souscrit fixé à 800 000 € est divisé en 8 000 parts sociales d'une valeur nominale initiale de 100 €, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- 7 448 parts sociales de catégorie A
- 2 parts sociales de catégorie B
- 550 parts sociales de catégorie C

Article 9 - Libération du capital

Les parts sociales en numéraire (apports en sommes d'argent), sont libérées de 20% au moins de leur valeur nominale à la souscription.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel de la Présidence, dans le délai de trois ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales émises en contrepartie d'apports en nature sont intégralement libérées dès leur émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de trois exercices pleins, à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par tout moyen effectivement assorti d'un accusé de réception (lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise de lettre contre décharge ou e-mail confirmé par un accusé de réception), adressé à chaque associé par le/la Président.e. Un intérêt sera dû pour chaque jour de retard au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, sans autre mise en demeure, sans préjudice du recouvrement des sommes dues par toutes voies de droit.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte la Présidence et de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Toutefois, la Société peut renoncer à poursuivre le recouvrement des sommes exigibles, et exclure l'associé aux conditions de l'article 15, si le défaut de paiement persiste plus de trois mois après l'accusé de réception d'une mise en demeure de payer.

Article 10 - Variabilité du capital

Le capital de la Société est variable.

Les parts sociales ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital ultérieur, les parts sociales sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les parts sociales demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des parts sociales résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Augmentation du capital

Le capital est susceptible d'augmentation par

- des apports des associé·e·s
- la compensation avec des créances des souscripteurs sur la Société
- l'admission d'associé·e·s nouveaux·elles
- l'incorporation de réserves, primes ou bénéfice
- l'apport en nature

Lors d'une augmentation de capital, les parts sociales en numéraire sont libérées, lors de la souscription, de moitié, au moins, de leur valeur nominale.

L'admission de nouveaux associé·e·s est subordonnée à leur agrément par les associé·e·s existant·e·s dans le cadre d'une décision d'assemblée générale extraordinaire.

Toute augmentation de capital par incorporation de réserves, primes, bénéfice ou par apport en nature devra être décidée par la collectivité des associé·e·s dans le cadre d'une décision d'assemblée générale extraordinaire. L'incorporation de réserves, primes ou bénéfice se fera par augmentation à due concurrence de la valeur nominale des parts sociales ou par attribution de parts sociales gratuites au prorata des parts sociales existantes.

Le dernier jour de chaque trimestre civil, il sera fait le compte des souscriptions reçues au cours du trimestre écoulé qui feront alors l'objet d'une déclaration de souscription et de versement.

Diminution du capital

Le capital est susceptible de diminution

- par la reprise totale ou partielle des apports effectués
- pour cause de pertes ou diminution de la valeur nominale

La reprise des apports ne doit pas réduire le capital à une somme inférieure à 50% du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Société.

La réduction du capital pour cause de pertes ou diminution de la valeur nominale des parts sociales relève d'une décision collective extraordinaire.

Article 11 - Transmission des parts sociales

Toute transmission de parts sociales, au profit de toute personne (y compris un·e autre associé·e, un·e conjoint·e, un·e descendant·e ou un ascendant·e), de quelque manière qu'elle ait lieu, doit être agréée par la Société.

Transmission par décès

Les parts sociales ne sont transmises par succession au profit de tout héritier·ère ou ayant droit de l'associé·e décédé·e, que s'il/elle a reçu l'agrément de la majorité prévue, appréciée au niveau des seuls associé·e·s survivant·e·s.

Tout·e héritier·ère ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès du/de la Président·e qui peut toujours exiger la production de copies authentiques ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités et notamment tous actes de notoriété.

Tant que subsiste une indivision successorale, le droit de vote qui en dépend n'est pris en compte pour les décisions collectives que si un·e indivisaire au moins a été agréé·e. Seuls les indivisaires agréé·e·s ont la qualité d'associé·e. S'il n'en existe qu'un·e, il/elle représente de plein droit l'indivision. S'il en existe plusieurs, la désignation du/de la mandataire commun doit être faite conformément aux présents statuts.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le/la copartageant·e le/la plus diligent·e. Si les droits hérités sont divis, les héritier·ère·s ou ayant droit doivent notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de leurs droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

La Société peut, sans attendre le partage, statuer sur l'agrément global des indivisaires. De convention essentielle entre les associé·e·s, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé·e.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par tout moyen effectivement assorti d'un avis de réception.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associé·e·s ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts sociales de l'héritier·ère ou ayant droit non agréé·e. Il est fait application des dispositions du paragraphe 1er ci-dessus, les héritier·ère·s ou ayants droits non agréé·e·s étant substitué·e·s au cédant. En particulier, si ce rachat n'intervient pas dans les délais impartis (3 mois, éventuellement prolongé à 6 mois ou 2 ans), l'agrément est réputé acquis.

Les héritier·ère·s ou ayant droits

- ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société
- ne peuvent s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration
- doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux de l'Assemblée Générale

Transmission par liquidation d'une communauté de biens entre époux

Le/la conjoint·e/pacsé·e désirant maintenir son statut d'associé·e dans la Coopérative bénéficie d'une priorité d'achat de parts équivalentes à celles remboursées au conjoint·e/pacsé·e sortant·e.

Article 12 - Nantissement

Les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'un nantissement.

Article 13 - Admission des associé·e·s - Engagement

Seules peuvent être admises en qualité d'associé·e·s de catégorie A, les personnes physiques qui demandent leur adhésion pour bénéficier de la location d'un logement destiné à leur habitation principale.

Seules peuvent être admises des personnes physiques en qualité d'associé·e·s de catégorie B.

Personnes physiques et morales peuvent indistinctement devenir associé·e·s de catégorie C.

La qualité d'associé·e s'acquiert par la souscription de parts sociales nouvelles.

L'agrément emporte engagement pour le/la nouvel·le associé·e de ne pas exercer son droit de retrait pendant une durée minimum de trois exercices comptables pleins, exception faite des associé·e·s confronté·e·s de façon durable à un accident de vie, dûment justifié et entériné par l'Assemblée Générale .

L'adhésion aux statuts emporte adhésion au présent texte, et, pour les associé·e·s de catégorie A, au règlement intérieur et aux règles de vie approuvés en Assemblée Générale.

Article 14 - Décès - Interdiction - Faillite d'un·e associé·e

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associé·e·s. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé·e. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne du/de la Président·e, il entraîne cessation de ses fonctions.

Article 15 - Retrait et exclusion d'un·e associé·e

Retrait

Chaque associé·e pourra se retirer de la Société lorsqu'il/elle le jugera convenable et sous réserve :

- d'un préavis de six mois notifié à la Société par tout moyen effectivement assorti d'un accusé de réception
- du respect du délai de trois exercices comptables pleins défini à l'article 13, de son renoncement au bénéfice du bail d'habitation qui lui a été consenti et de la libération des lieux à la date du retrait.

Exclusion

L'exclusion d'un·e associé·e pourra être prononcée par les autres associé·e·s (de catégorie A pour un·e associé·e de catégorie A) aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui motivera sa décision, en cas :

- de violation
 - x des présents statuts
 - x du règlement intérieur
 - x de la promesse de versement en comptes courants bloqués
 - x du bail pour les associés de catégorie A
- résiliation du bail pour les associé·e·s titulaires de parts A
- incapacité de l'associé·e, ayant entraîné une décision de mise sous protection par le juge des tutelles,
- absence répétée et non justifiée aux Assemblées Générales
- non adhésion à l'un ou l'autre des organismes mentionnés au Règlement Intérieur pour la bonne gestion de l'immeuble ou de l'îlot
- non libération de capital dans les conditions du 4e alinéa de l'article 9.

Le retrait ou l'exclusion d'un·e associé·e ne peut avoir pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum indiqué à l'article 10. Si cela était, les remboursements de parts sociales aux associé·e·s ne pourraient prendre effet qu'au fur et à mesure de souscriptions nouvelles et à concurrence au maximum du montant de ces souscriptions.

Article 16 - Remboursement aux anciens associé·e·s des parts sociales et comptes courants

Montant des sommes à rembourser

Le montant des sommes à rembourser aux associé·e·s dans les cas prévus à l'article 15 est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé·e est devenue définitive.

Le retrait ou l'exclusion entraîne, sous réserve de la résiliation du bail et de la libération effective du logement, pour les associé·e·s de catégorie A, le remboursement :

- du montant nominal de ses parts sociales, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice (ces pertes s'imputant alors prioritairement sur les réserves statutaires), et des sommes restant dues par l'associé·e

- de ses comptes courants sous réserve des conditions précisées dans les conventions d'apport en comptes courants signées entre la société et l'associé·e sous déduction des sommes dues par l'associé·e, non imputées sur la valeur des parts sociales

Obligations de l'associé·e après son retrait ou son exclusion

L'associé·e qui cesse de faire partie de la société par retrait ou exclusion reste tenu, pendant cinq ans, envers les associé·e·s et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de son retrait.

S'il survenait dans ce délai, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé·e appartenait à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes.

Au cas où tout ou partie des parts sociales de l'ancien·ne associé·e auraient déjà été remboursées, la Coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

L'associé·e sortant, de catégorie A, s'oblige à libérer son logement concomitamment au rachat de ses parts sociales A.

Délai de remboursement

Les ancien·ne·s associé·e·s se voit/voient proposer, au regard du résultat comptable de l'exercice du départ arrêté en Assemblée Générale, le règlement des sommes restant dues sur le remboursement de leurs parts sociales, selon un échéancier qui peut s'étendre jusqu'à 18 mois, à compter de la date de ladite Assemblée Générale. Il peut être décidé des remboursements anticipés.

L'Assemblée Générale Ordinaire s'oblige cependant, à tout moment avant l'expiration de l'échéancier, à procéder au remboursement des sommes restant dues dès que la situation financière de la Société le permet.

Cette décision, motivée par la situation financière de la Société, s'appliquera alors uniformément à tous ceux/celles qui auront quitté la Société au cours de l'exercice précédent et éventuellement des exercices antérieurs.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 17 - Direction de la Société : Présidence

La Société est représentée et dirigée par un·e Président·e, personne physique choisie parmi les associé·e·s membres du Comité de Gestion, défini à l'article 18. Il/elle doit avoir été membre dudit Comité depuis au minimum un an.

Désignation

Le/la Président·e est désigné·e par décision de la collectivité des associé·e·s aux conditions de quorum et de majorité fixées pour les décisions ordinaires.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au/à la Président·e de la Société par actions simplifiée.

Durée

Le Président est nommé pour un mandat d'un an renouvelable, au plus deux fois consécutivement.

Fins de fonction

Les fonctions de Président·e prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui/celle-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le/la Président·e peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associé·e·s qui aura à statuer sur le remplacement du/de la Président·e démissionnaire.

La démission du/de la Président·e n'est recevable que si elle est adressée à la collectivité des associé·e·s par lettre recommandée.

Le/la Président·e est révocable à tout moment par décision des associé·e·s prise à la majorité. La collectivité des associé·e·s est invitée à délibérer sur convocation du/de la Président·e ou du Commissaire aux comptes, à défaut, par un·e mandataire ad hoc désigné·e à la requête de tout associé·e par le Président du Tribunal de Commerce. L'assemblée peut également être convoquée à tout moment par un groupe d'associé·e·s représentant au moins 10 % des droits de vote.

La décision de révocation du/de la Président·e peut ne pas être motivée.

Dans tous les cas de cessation des fonctions du/de la Président·e, la société doit procéder à son remplacement par décision collective provoquée à la diligence de tout·e associé·e.

Rémunération

Le/la Président·e ne recevra aucune rémunération ni indemnité de cessation de fonction de la Société. Il peut être défrayé des frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le/la Président·e dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il/elle est investi·e des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, dans les limites de son objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associé·e·s.

Le/la Président·e a la signature sociale.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du/de la Président·e sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du/de la Président·e qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le/la Président·e peut réaliser ou consentir, seulement avec l'autorisation des associé·e·s, aux conditions de majorité ordinaire :

- les emprunts à l'exception des prêts ou dépôts consentis par des associé·e·s
- les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles
- les hypothèques
- la fondation de Sociétés et tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer
- toute prise d'intérêt dans ces Sociétés

A titre de règle interne et sans que celle-ci puisse être opposée aux tiers, sauf s'il est prouvé que le tiers en avait connaissance, le/la Président·e ne pourra engager ni régler :

- toute charge courante, sans l'autorisation du Comité de gestion
- toute charge d'investissement ou d'acquisition de biens, sans l'autorisation préalable des associé·e·s statuant à la majorité ordinaire

Et ce, en regard de seuils fixés par l'Assemblée Générale.

Obligations et responsabilité du/de la Président·e

Le/la Président·e peut déléguer, de manière temporaire et sous sa responsabilité, à toute personne de son choix au sein du Comité de gestion,

certaines de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le/la Président·e est responsable, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés Coopératives par actions simplifiée à capital variable, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Article 18 - Comité de gestion

La Coopérative est administrée par un Comité de gestion composé de cinq membres possesseur·e·s de parts sociales de catégorie A libérées, associé·e·s élu·e·s, si besoin au scrutin secret, à la majorité des suffrages, par l'Assemblée Générale, selon la procédure de l'élection sans candidat.

Rémunération

Les membres ne recevront, de la Société, aucune rémunération ni indemnité de cessation de fonction. Ils/elles peuvent être défrayé·e·s des frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du Comité de gestion est d'un an, renouvelable au plus deux fois consécutivement.

Les fonctions de membre du Comité de gestion prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

En cas de vacance, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le Comité peut pourvoir au remplacement du membre manquant, sauf s'il s'agit du/de la Président·e, en cooptant un·e associé·e de catégorie de parts sociales A, pour la durée restante du mandat concerné. Le choix du Comité doit être soumis à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

Si le nombre des membres du Comité de gestion devient inférieur à trois, les membres du Comité de gestion restant doivent réunir immédiatement l'Assemblée Générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Comité.

Ils sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale.

Réunions du Comité de gestion

Le Comité de gestion se réunit, par tous moyens, au moins 3 fois par an.

Il est convoqué, par tous moyens, par le/la Président·e ou la moitié de ses membres.

En outre, des membres du Comité de gestion constituant au moins le tiers du Comité peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au/à la Président·e de convoquer le Comité de gestion si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

La présence de trois membres au moins du Comité de gestion est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Le/la Président·e de la Société préside le Comité de gestion. En son absence, le Comité de gestion nomme un·e Président·e de séance.

Les délibérations sont prises au consensus. Si aucune décision n'est obtenue par consensus, la délibération est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivante. La décision est alors prise à la majorité qualifiée des deux tiers.

Il est tenu :

- un registre de présence, signé à chaque séance par les membres présents du Comité de gestion
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le/la Président·e de séance et au moins un membre du Comité de gestion

Les décisions du Comité de gestion peuvent également être prises par une consultation écrite ou électronique des associé·e·s. Dans ce cas, les mêmes règles de quorum et de majorité s'appliquent et les décisions sont également consignées dans le registre des procès-verbaux avec le registre des personnes ayant participé à la consultation.

Pouvoirs du Comité de gestion

Le Comité de gestion a pour fonction de :

- veiller à la mise en œuvre des orientations de l'activité de la Société décidées par l'Assemblée Générale
- se saisir de toute question intéressant la bonne marche de l'entreprise
- régler, par ses délibérations, les affaires le concernant
- procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns
- se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles
- décider la constitution d'éventuels Comités et leurs attributions
- coopter éventuellement des membres du Comité de gestion

- fixer la date de convocation et l'ordre du jour des Assemblées Générales
- mettre à disposition des associé·e·s les informations qui leur sont dues
- établir les comptes annuels, l'inventaire et le ou les rapports aux Assemblées.

Article 19 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés en cas de dépassement par la Société des seuils fixés par la loi. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

La durée des fonctions des Commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

TITRE IV - DÉCISIONS DES ASSOCIÉ·E·S

Article 20 - Décisions collectives - Formes et modalités

La Collectivité des associé·e·s détermine les orientations de l'activité de la Société.

Les décisions collectives sont les décisions prises par la Collectivité des associé·e·s. Ces décisions résultent, au choix du/de la Président·e, d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite des associé·e·s ou du consentement de tous les associé·e·s exprimé dans un acte, c'est-à-dire d'un acte signé sans réserve par tous les associé·e·s. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Toute Assemblée Générale est convoquée par le/la Président·e ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un·e mandataire désigné·e en justice à la demande de tout associé·e.

Un·e ou plusieurs associé·e·s, représentant au moins le quart des voix des associé·e·s, peuvent demander la réunion d'une Assemblée et en déterminer l'ordre du jour.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée ou par remise de lettre contre décharge adressée à chacun des associé·e·s à

son dernier domicile connu ou par mail avec accusé de réception, quinze jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le/la Président·e de la Société ou en cas d'absence, décès, révocation ou démission, par un associé·e présent·e et acceptant, désigné·e par tirage au sort.

Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi par un membre du Comité de gestion désigné par le Comité de gestion et signé par ce membre, par le/la Président·e de la Société et, le cas échéant, par le/la Président·e de séance.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associé·e·s.

Le/la Président·e de séance peut soumettre au vote de l'Assemblée Générale, à la majorité qualifiée des deux tiers, la recevabilité d'un vote sur un point non prévu à l'ordre du jour.

En cas de consultation écrite, le/la Président·e adresse à chaque associé·e, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée ou par remise de lettre contre décharge ou par mail avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associé·e·s.

Les associé·e·s disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou par remise de lettre contre décharge ou par mail avec accusé de réception. Tout associé·e n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré·e comme s'étant abstenu·e.

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associé·e·s exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associé·e·s et la signature de chacun·e d'eux/elles. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

Chaque associé·e de catégorie A dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il/elle possède.

Un·e associé·e peut se faire représenter par son/sa conjoint·e ou par un·e autre associé·e, justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associé·e·s soit supérieur à deux, et sans qu'un·e associé·e puisse représenter plus de deux associé·e·s.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre, sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ainsi que des actes de décision unanime des associé·e·s sont valablement certifiés conformes par le/la Président·e.

Article 21 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associé·e·s qui ne concernent ni l'agrément des nouveaux associé·e·s ni des modifications statutaires ou du règlement intérieur, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Sont concernées notamment : l'autorisation des cautions, avals et garanties, les conventions entre la Société et un membre du Comité de gestion, le transfert de siège social dans le même département.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associé·e·s sont réuni·e·s en Assemblée Générale par le/la Président·e pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Le quorum requis pour la tenue d'une Assemblée Générale ordinaire est, sur première convocation, des trois quarts des membres ayant droit de vote. Les associé·e·s ayant voté par correspondance ou procuration sont considéré·e·s comme présent·e·s.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée a lieu au moins sept jours après la première. Elle délibère, sans condition de quorum, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par la majorité absolue des droits de vote des associé·e·s présent·e·s, représenté·e·s ou ayant voté par correspondance.

Article 22 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associé·e·s portant

- agrément de nouveaux associé·e·s
- modifications des statuts ou du règlement intérieur

Il est toutefois précisé que la Société disposant d'un capital variable, la variabilité à la hausse comme à la baisse dudit capital échappe à la compétence des Assemblées Générales Extraordinaires, le/la Président·e étant habilité·e à enregistrer les souscriptions et les retraits dans le cadre de l'article 9 des présents statuts.

Le quorum requis pour la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire est, sur première convocation, des trois quarts des membres ayant droit de vote. Les associé·e·s ayant voté par correspondance ou procuration sont considéré·e·s comme présent·e·s.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée a lieu au moins sept jours après la première. Elle délibère valablement si des associé·e·s représentant ensemble le quart au moins des droits de vote sont présent·e·s ou représenté·e·s. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être reportée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Toutefois, par dérogation, le quorum des assemblées appelées à augmenter le capital par incorporation de réserves est celui prévu pour les assemblées générales ordinaires

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des droits de vote des associé·e·s, présent·e·s ou représenté·e·s.

Article 23- Droit de communication et d'intervention des associé·e·s

Lors de toute consultation des associé·e·s, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux/elles a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé·e peut poser par écrit des questions à la Présidence sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite de la Présidence, qui doit intervenir dans le délai d'un mois, est communiquée à l'Assemblée Générale et au Commissaire aux Comptes le cas échéant.

Les associé·e·s de catégorie C sont réuni·e·s en Assemblée spéciale, pour y émettre un avis sur tout point figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et le transmettre en désignant des mandataires à l'Assemblée Générale.

Des associé·e·s représentant au moins le 20e du capital social ou le 20e des droits de vote peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque

forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Article 24 - Conventions entre la Société et ses associé·e·s ou dirigeant·e·s

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeant·e·s ou associé·e·s font l'objet d'un rapport spécial de la Présidence, ou s'il existe du Commissaire aux Comptes, à l'Assemblée Générale ordinaire. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Sous peine de nullité du contrat, il est interdit aux associé·e·s autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Elle s'applique également aux conjoint·e·s, ascendant·e·s ou descendant·e·s des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V - AFFECTATION DES RÉSULTATS - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 25 - Arrêté des comptes sociaux

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins du Comité de gestion, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions des articles L.123-12 et suivants du Code de commerce.

L'Assemblée Générale ordinaire procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés, consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

Le Comité de gestion établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, et de l'Assemblée Générale ordinaire.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur ces comptes. A compter de cette communication, tout·e associé·e a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la Présidence ou le Comité de gestion sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associé·e·s qui peuvent en prendre copie.

De même, le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce intervenues entre la Société et ses associé·e·s ou dirigeant·e·s doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Article 26 - Affectation et répartition des bénéfices

Le solde créditeur du compte de résultat de l'exercice, diminué des pertes reportées est appelé "excédent net de gestion". L'excédent net de gestion est réparti en tenant compte des règles suivantes :

- une fraction au moins égale aux 15% est affectée obligatoirement à des réserves, tant que leur montant n'a pas atteint celui du capital social. Ces réserves comportent au moins la réserve légale, qui doit recevoir au moins 5% de l'excédent tant qu'elle n'atteint pas 10% du capital
- après dotation de la réserve ci-dessus, affectation d'un intérêt prioritaire aux parts sociales de catégorie C, comme précisé à l'article 6 des présents statuts
- les reliquats, s'ils existent, sont affectés, dans les proportions décidées par l'Assemblée des associé·e·s, à la constitution d'une ou plusieurs réserves facultatives dont elle a la libre disposition.

Article 27 - Affectation des pertes

En cas de pertes, l'Assemblée décide soit leur report à nouveau, soit leur imputation sur la réserve facultative ou sur le capital, sachant que ces possibilités peuvent être simultanément mises en œuvre dans les proportions décidées par l'Assemblée.

Leur imputation sur le capital est décidée sous réserve de ne pas le réduire à une somme inférieure au montant minimal fixé à l'article 10. S'il y a respect de cette condition, l'imputation est réalisée soit par annulation de parts sociales pour chaque associé, soit par diminution de la valeur nominale des parts sociales.

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres devenaient inférieurs à la moitié du capital social, la Société a l'obligation de mettre en œuvre les dispositions de l'article 29.

TITRE VI - PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Présidence doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 29 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social de la Société, la Présidence doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associé·e·s afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'assemblée Générale Extraordinaire délibère aux conditions de majorité prévues aux statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit, avant la clôture du second exercice suivant la constatation, d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associé·e·s n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut pas prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 30 - Transformation

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, ou en Société Civile exige l'unanimité des associé·e·s.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête ou par décision des associé·e·s.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers. Ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associé·e·s, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 31 - Perte du statut coopératif

Aucune modification entraînant la perte du statut coopératif ne peut être apportée aux statuts, sauf dans les conditions prévues à l'article 25 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947. Elle ne peut intervenir qu'après autorisation de l'autorité administrative (donnée après avis du Conseil Supérieur de la Coopération) et constatant que lesdites conditions ont été remplies.

Article 32 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute :

- par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -,
- par la perte totale de son objet,
- par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire,
- par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution, la Société entre en liquidation. Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-

ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des associé·e·s, choisis parmi les associé·e·s ou en dehors d'eux. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser à leur valeur nominale le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé.

Le surplus éventuel est dévolu par décision de l'Assemblée Générale soit à d'autres Coopératives ou Unions de Coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 33 - Contestations

Avant toute action en justice les parties s'efforceront de régler la contestation de façon amiable dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Les contestations non réglées soit entre les associé·e·s, les organes de gestion et la Société, soit entre les associé·e·s eux/elles-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises aux tribunaux compétents.

Article 34 - Révision coopérative

Tous les 5 ans, une révision coopérative se déroulera dans les conditions fixées par la Loi ESS du 31 juillet 2014.

TITRE VII - PERSONNALITÉ MORALE - FORMALITÉS CONSTITUTIVES

Article 35 - Jouissance de la personnalité morale

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, par l'association HICÉO, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé, avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

L'association HICÉO est expressément autorisée à ouvrir un compte courant auprès du Crédit Coopératif pour le compte de la Société en formation.

Cette opération sera réputée avoir été faite et souscrite dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Présidence est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels les statuts requièrent une autorisation de l'Assemblée des associé·e·s.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après reprise expresse par l'Assemblée des habitants, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard au moment de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 36 - Règlement intérieur et règles de vie collective

Les dispositions des présents statuts sont complétées par un Registre des Parts Sociales, une Raison d'Être, une Charte, un Règlement Intérieur, et un Bail de location, adoptées en Assemblée.

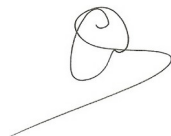
Article 37 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la Présidence et aux porteurs des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

Fait à La Rochelle, le 24 juillet 2021,

en quatre originaux, dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités.

La Présidente



Christine DUFRECHE-SIMON